



Objet : forfait jour des cadres chez CARREFOUR MARKET.

Monsieur le DRH,

En date du 26 octobre 2011, nous vous avons adressé un courrier recommandé afin notamment d'obtenir une réouverture des négociations portant sur le forfait des cadres dans l'entreprise afin de mettre en conformité notre accord d'entreprise suite à la décision rendue par la cour de cassation en date du 29 juin 2011.

En date du 28 novembre 2011, vous nous avez informés oralement que vous ne souhaitez pas revenir sur le forfait jours des cadres, qu'une réponse écrite serait faite à la CFDT sur ce point.

Vous avez ajouté qu'un échange formel serait fait avec les cadres à l'occasion de leur entretien annuel sur les moyens nécessaires afin de respecter la durée du travail.

A ce jour, nous n'avons toujours pas d'écrit ni, de propositions formelles de votre part.

C'est pourquoi nous souhaitons vous préciser notre souhait concernant la renégociation du forfait jour des cadres.

Les juges ont souhaité rappeler avec force que les forfaits jours doivent être mis en place par voie d'accord collectif d'entreprise ou de branche conformément à l'article L 3121-39 du code du travail.

Cette jurisprudence a donné un rôle central aux partenaires sociaux qui négocient ces accords afin de garantir le respect de la durée maximale de travail et des temps de repos.

Pour être valable, les accords collectifs qui organisent des conventions de forfait en jours doivent être « de nature à assurer la protection, la sécurité et la santé du salarié » et notamment de garantir le respect « des durées maximales de travail ainsi que des repos journaliers et hebdomadaires ».

Le respect des repos journaliers et hebdomadaires était déjà une obligation dans l'état antérieur de la jurisprudence.

En revanche, le respect des durées maximales de travail, obligatoirement exprimées en heures est une innovation de la jurisprudence.

Notre accord d'entreprise portant sur le forfait jours des cadres dispose que :

***Article 6.4 aménagement du temps de travail des cadres.***

...

***Les cadres autonomes devront, en outre bénéficier d'un temps de repos quotidien au moins 11 heures consécutif,***

***Les cadres autonomes devront également bénéficier, pour le moins d'un repos hebdomadaire de 35 heures continues....***

En ce sens, notre accord respect les temps de repos hebdomadaire et quotidien.

Cependant aucune disposition n'est prévue pour les durées maximales du travail.

C'est pourquoi nous vous demandons une négociation afin d'intégrer une durée maximale du travail en heure afin de protéger la santé et la sécurité des cadres en forfait jours de l'entreprise en prenant pour référence la charte sociale européenne, la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux et la directive communautaire du 4 novembre 2003, qui fixe une durée maximale du travail à 48H semaine.

Nous vous rappelons qu'au cas où les obligations de la Cour de cassation ne seraient pas respectées (absence d'accord collectif, accord insuffisamment protecteur), le salarié qui exercerait un recours sera présumé ne pas être soumis au forfait jours et pourrait réclamer le paiement des heures supplémentaires qu'il aurait effectué au-delà de 35h, et ceux sur les 5 dernières années (prescription quinquennale).

Nous souhaitons que soit mis en place un moyen de décompte et de contrôle du temps de travail réalisé par les salariés en forfait jours. Seul moyen de vérifier, comme l'exige la Cour de cassation, que les durées maximales et les temps de repos sont bien respectés et que la santé et la sécurité des salariés en forfait jours sont assurées.

Nous vous avons demandé également de refaire un point sur la rémunération des cadres en forfait jours afin de tenir compte d'une part, du travail de nuit qui se développe chez CARREFOUR MARKET et d'autre part de respecter les minimas conventionnels prévus par la CCN.

A cette fin, nous vous informons que les négociateurs de branche de la CFDT vont interpeller la commission paritaire afin d'obtenir des précisions sur les minimas sociaux en forfait jours.

Bien entendu, il serait souhaitable de négocier avec les partenaires sociaux de l'entreprise sur ce thème afin d'obtenir un forfait qui tienne compte du travail de nuit, du niveau de responsabilité et de la durée du travail des cadres de l'entreprise.

Nous restons à votre disposition pour tout échange que vous jugeriez utile.

Nous vous précisons également que nous saisissons dans le même temps la DDTEFP de CAEN afin d'avoir leur interprétation portant d'une part sur le forfait jour et notamment le contrôle de la durée maximale du travail et d'autre part sur les minima sociaux du forfait jours.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.

Sophie JACOBK  
Déléguée syndicale centrale

Copie : DDTEFP de CAEN, fédération des services CFDT Aline LEVRON